

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° **16**/06-UEAC-046-CM-14

Fixant les Conditions et Modalités d'intervention
sur le Guichet 1 du FODEC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et son Additif en date du 05 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) en ses articles 15 et 77 ;

Vu l'Acte Additionnel N° 03/00-CEMAC-046-CM-05 instituant un Mécanisme Autonome de Financement de la Communauté en date du 14 décembre 2000 ;

Vu l'Acte Additionnel N° 08/CEMAC-006-CCE-2 portant la liste des Institutions spécialisées de l'UEAC en date du 14 décembre 2000 ;

Vu le Règlement N° 10/99-UEAC-023-CM-02 portant mise en place du Fonds de Développement de la Communauté en date du 18 août 1999 ;

Consolidant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux de tous les Etats membres, dans le cadre des acquis de l'UDEAC et pour surmonter les handicaps à l'intégration économique et sociale que constitue l'enclavement ou l'insularité ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa séance du 10 Mars 06

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

Article 1 Objectifs du Guichet 1 du FODEC

L'objectif du Guichet 1 du FODEC est le financement des projets intégrateurs au sein de la CEMAC.

Article 2 Zone d'intervention du Fonds

Les opérations du Guichet 1 du FODEC doivent se dérouler dans la zone géographique couverte par les Etats membres de la CEMAC.

Article 3 Les projets éligibles

Les projets éligibles sont les projets et programmes concourant directement à l'intégration des économies des Etats membres et identifiés comme tels par les organes délibérant de la Communauté.

Article 4 Les Bénéficiaires

Les bénéficiaires des interventions du Guichet 1 du FODEC pourront être :

- les Etats, les Collectivités locales, les organismes publics ou semi-publics de la zone CEMAC ;
- les sociétés privés de la CEMAC ;
- les Organisations sous régionales de la CEMAC.

Article 5 Formes d'intervention

Les interventions du Guichet 1 du Fonds se font sous forme de :

- prêts ;
- subvention ;
- bonification des taux d'intérêt.

Lorsque les interventions du Guichet 1 du Fonds se font sous forme de prêt, les projets doivent présenter une rentabilité économique et financière acceptables.

Les interventions sous forme de subvention et de bonification d'intérêt feront l'objet de textes particuliers.

Article 6 Conditions d'intervention

Les financements sous forme de prêt doivent se faire dans le respect des critères suivants :

- a) Le FODEC ne pourra intervenir dans le financement d'un projet intégrateur pour un montant de plus 10% des ressources du Fonds, sauf dispositions contraires du Comité de Gestion.
- b) L'emprunteur éligible au financement d'un projet intégrateur doit également prévoir la constitution d'un autofinancement minimum de 25%.
- c) La durée de financement du FODEC tiendra compte de la rentabilité des projets financés et de la capacité de remboursement de ses bénéficiaires. Cette durée sera fixée au cas par cas et ne pourra en tout état de cause dépasser 20 ans.

- d) Le principe général consistera à octroyer des prêts à des conditions favorables sans pour autant compromettre la pérennité du Fonds. Dans cet esprit, les taux pratiqués devront assurer au FODEC une marge suffisante lui permettant de couvrir ses frais de fonctionnement et de régénérer les ressources du Fonds.

Article 7 *Processus d'approbation du financement*

7.1 Identification du projet et recevabilité de la demande de financement

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'identification des projets intégrateurs, pour lesquels il pourra recueillir l'avis de l'Agent Financier, qu'il soumet à la recevabilité du Comité de Gestion.

7.2 Instruction de la demande de financement

Les projets déclarés recevables sont transmis par le Secrétariat Exécutif à l'Agent Financier.

Toute demande de financement devra être accompagnée d'une lettre de transmission du Secrétariat Exécutif, d'une requête formelle du promoteur et d'un dossier constitué conformément au schéma annexé au présent document, lorsqu'il s'agit d'un prêt..

La demande de financement est instruite par l'Agent Financier. Il procède à l'évaluation du projet, y compris, par des missions d'investigation sur le terrain.

A la fin de l'instruction du dossier, l'Agent Financier rédige un rapport d'évaluation qu'il soumet à la décision du Comité de Gestion.

7.3 Approbation de la demande de financement

Le Conseil des Ministres est seul habilité à autoriser le financement d'un projet intégrateur et sa décision est prise sur la base du rapport d'évaluation du projet.

La décision du Conseil des Ministres est consignée dans un procès-verbal de la séance et fait l'objet d'une résolution comportant obligatoirement, le nom de l'emprunteur, l'objet de l'opération, le montant, le taux d'intérêt, la commission d'évaluation, les garanties offertes et toutes autres conditions de réalisation que le Conseil des Ministres juge nécessaire.

7.4 Mise en œuvre de la demande de financement

La décision du Conseil des Ministres est transmise par le Secrétariat Exécutif à l'Agent Financier pour préparation de l'accord de prêt.

L'accord de prêt précisera notamment le montant de l'opération, son objet, le taux d'intérêt, la durée des prêts, les garanties fournies ainsi que les conditions de décaissement des fonds.

Le Secrétaire Exécutif signe l'Accord de prêt avec l'Emprunteur, conformément à la décision du Conseil des Ministres.

Après signature, les accords de prêt sont transmis par le Secrétariat Exécutif à l'Agent Financier.

Article 8 Déblocage des fonds

Aucun décaissement ne pourra intervenir tant que l'accord du prêt n'aura pas été signé et que toutes les conditions de réalisation posées à l'approbation du prêt par le Conseil des Ministres n'aient pas été réunies.

Les décaissements n'interviendront qu'après que l'Agent Financier aura reçu la preuve du bouclage effectif du financement du projet.

Le décaissement pourra s'effectuer en une fois sur le montant global de l'opération financée ou par tirages successifs.

L'Agent Financier procédera normalement par remboursement à l'emprunteur des fonds qu'il aura avancé dans le cadre de son programme d'investissement. Il pourra également à la demande de l'emprunteur :

- régler directement les fournisseurs ou les entreprises chargées de la réalisation des travaux ;
- consentir des avances dont le montant sera déterminé dans chaque cas.

Article 9 : Le suivi des opérations

L'Agent Financier devra suivre la réalisation du projet pendant et après la période d'exécution, jusqu'au parfait remboursement du prêt.

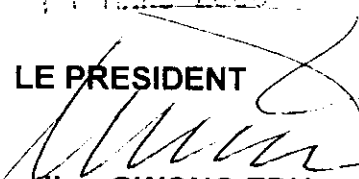
L'emprunteur devra remettre à l'Agent Financier tous documents comptables, juridiques et financiers permettant de faciliter le suivi de l'exécution du projet.

A la fin du remboursement du prêt, l'Agent Financier établit un rapport d'achèvement.

Article 10 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de signature, est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BATA, le 11 Mars 2006

LE PRESIDENT


Marcelino OWONO EDU

